



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3  
Affaire suivie par :  
Eliane VILLAFRUELA  
Tél. : 05.59.98.25.40  
Eliane.VILLAFRUELA@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
EV

**ARRETE n° 08/ENV/08  
PORTANT CREATION DU  
COMITE LOCAL D'INFORMATION  
ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)  
de l'établissement TOYAL EUROPE  
à ACCOUS et LESCUN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création d'un C.L.I.C.**

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site industriel, classé AS, de TOYAL EUROPE, situé sur les communes d'ACCOUS et de LESCUN.

.../...

..2.

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres PPI (Plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes d'ACCOUS et de LESCUN.

## **ARTICLE 2 – Composition du C.L.I.C.**

Le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est composé de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- le collège « Administration » est composé comme suit :

M. le Préfet ou son représentant

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou son représentant)

M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant)

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (ou son représentant)

M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant)

- le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (CCVA) (ou son représentant)

M. le maire d'ACCOUS (ou son représentant)

M. le maire de LESCUN (ou son représentant)

- le collège « Exploitants » est composé comme suit :

- M. le président-directeur- général de la société TOYAL EUROPE (ou son représentant )

- M. le Directeur du site d'ACCOUS (ou son représentant)

- le collège « Riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

M. le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA)

M. le directeur du barrage EDF d'ACCOUS (ou son représentant)

.../...

- le collège « Salariés » est composé comme suit :

M. Vincent MERIC – titulaire  
M. René CASAVIEILLE – titulaire  
M. Franck PORQUET – suppléant  
M. Jacques RODRIGUEZ - suppléant

Le Préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

### **ARTICLE 3 – Missions du C.L.I.C.**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du P.P.R.T. (Plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 (cf infra). L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification notables ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup>
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990.

#### **ARTICLE 4 – Experts**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6<sup>ème</sup> alinéa) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 5 – Organisation du C.L.I.C.**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 6 – Information du C.L.I.C.**

Chaque exploitant visé à l'article 1 adresse au comité, avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5<sup>ème</sup> alinéa) du décret du 29 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 29 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- la mention des décisions individuelles, dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 7 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 – Exécution – Publication**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

**2 8 AVR. 2008**

*Pour copie conforme  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau*

**Eliane VILLAFRUELA**

**Marc CABANE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3

Affaire suivie par :

Eliane VILLAFRUELA

Tél. : 05.59.98.25.40

Eliane.VILLAFRUELA@pyrenees-  
atlantiques.pref.gouv.fr

EV/AL

D.E.I.S.S  
REÇU LE

29 AVR. 2008

N° .....  
Traité par /PCO

PAU, le 28 AVR. 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
Aquitaine

42 rue du Général de Larminat  
B.P. 55

33035 BORDEAUX CEDEX

**Objet :** Etablissement TOYAL EUROPE à ACCOUS et LESCUN.

**P.J. :** Un arrêté préfectoral

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une copie conforme de mon arrêté préfectoral portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement TOYAL EUROPE à ACCOUS et LESCUN.

Vous en souhaitant bonne réception,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

